

CIRCULATION PROVISOIREMENT INTERDITE
MISE EN DOUBLE SENS

Rue du Capitaine Guibert
Cérémonies de la Libération de Salon
22 août 2025

PUBLIÉ LE 20 AOUT 2025

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande en date du 10 juin 2025 formulée par la Direction du Protocole et Cérémonies concernant les cérémonies de la Libération de Salon,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin de permettre l'organisation des cérémonies de la Libération de Salon, la circulation sera provisoirement interdite sur les voies suivantes : rue du Capitaine Guibert

Le 22 août 2025 de 08h00 à 23h00

ARTICLE 2 – La présignalisation et la signalisation des interdictions seront mises en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON le

19 AOUT 2025

Pour le Maire empêché,
La deuxième Adjointe

Marylène BONFILLON

